



FAQ

Loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie (« Loi 1993 »)

AUDITS ENERGETIQUES

Disclaimer: Veuillez noter que les éléments de réponse repris dans les présentes FAQ sont soit réglés explicitement par les textes légaux ou réglementaires applicables, soit par notre interprétation des dispositions légales ou réglementaires. Ils sont uniquement destinés à vous guider dans l'application du texte mais sont sans préjudice quant à d'éventuelles interprétations divergentes par les juridictions compétentes. En tout état de cause, ces éléments de réponse ne sauraient constituer un avis juridique engageant d'une quelconque manière le ministère ou le Ministre compétent en la matière.

1. Qui doit réaliser un audit énergétique ?

L'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie (ci-après « Loi de 1993 ») vise toutes « les entreprises poursuivant une activité économique, sans égard à leur forme légale, y non compris les petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ».

Il appartient aux entreprises elles-mêmes de vérifier si elles tombent sous le coup de l'obligation de réaliser un audit énergétique. Pour cela, les entreprises devront se référer aux critères de l'effectif et financiers repris à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 précité. Ainsi, une entreprise réalise un audit énergétique lorsque, pour les deux derniers exercices comptables précédant la date de l'obligation d'audit, elle remplit l'une des deux conditions suivantes:

- a) son effectif est supérieur ou égal à 250 personnes;
- b) son chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros et son total au bilan annuel excède 43 millions d'euros.

L'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 précité fournit également des précisions quant aux données à prendre en compte pour l'évaluation des critères d'une PME ainsi que sur la prise en compte éventuelle des données des entreprises liées et partenaires.

2. Qui peut réaliser un audit énergétique ?

L'article 11 de la Loi de 1993 dispose que les audits énergétiques doivent être réalisés par des « experts qualifiés ou agréés ». En d'autres termes, les auditeurs externes doivent être agréés par le ministre de l'Économie conformément à l'article 11bis de la Loi de 1993 alors que les auditeurs internes n'ont pas besoin d'agrément mais doivent être qualifiés en ce sens qu'ils remplissent les critères visés aux points a) à e) du même article 11bis, paragraphe 2.

3. Pour quand les premiers audits énergétiques sont-ils à réaliser ?

La Loi de 1993 prévoit que les audits énergétiques sont à réaliser par les grandes entreprises endéans les 5 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 2016, c'est-à-dire jusqu'au 10 décembre 2016. Passé ce délai le ministre de l'Économie pourra procéder à un contrôle de la réalisation effective desdits audits. Tout non-respect des obligations légales est passible de sanction.

Les audits énergétiques devront être finalisés pour la date butoir du 10 décembre 2016. Un audit énergétique entamé mais non achevé ne pourra pas être considéré comme satisfaisant à l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi de 1993.

4. Les audits doivent être réalisés par des personnes agréées, s'agit-il de l'agrément selon le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie ou un autre agrément est-il prévu ?

Pour l'heure, c'est effectivement un agrément pour la réalisation d'audits énergétiques selon le règlement de 1999 mais dans le respect des critères minimaux fixés par le nouvel article 11bis de la Loi de 1993.

Veillez noter que l'agrément pour l'établissement des certificats de performance énergétiques ne vaut pas automatiquement agrément pour la réalisation d'audits énergétiques et qu'un agrément spécifique doit être demandé à cet effet. Il en va de même de l'agrément E8 suivant la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

5. Qui peut réaliser un audit énergétique? Les auditeurs internes doivent-ils être agréés par le ministre de l'Économie?

Les audits énergétiques doivent être réalisés par une personne physique ou morale répondant aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 11bis de la Loi de 1993. Les auditeurs internes à la société ne doivent pas être agréés pour réaliser un audit énergétique contrairement aux auditeurs « externes » lesquels doivent impérativement disposer d'un agrément délivré par le ministre de l'Économie.

6. Les entreprises dont la consommation énergétique ne dépasse pas 100 MWh peuvent établir un audit simplifié. Que faut-il entendre par « audit simplifié » ?

A défaut de précision quant à la définition de l'audit simplifié, il faut se tenir au texte de la Loi de 1993 qui dispose que l'audit simplifié doit tenir compte du rapport coût-efficacité de l'audit. En d'autres mots, l'audit simplifié doit être proportionné dans son degré de détail et dans son ampleur à la consommation énergétique de l'entreprise. Il faudra toutefois veiller à ce que l'audit simplifié reprenne des critères minimaux équivalents à ceux prévus à l'article 11, paragraphe 6 de la Loi de 1993, à savoir:

- a) se fonder sur des données opérationnelles actualisées, mesurées et traçables concernant la consommation d'énergie et, pour l'électricité, les profils de charge;
- b) comporter un examen détaillé du profil de consommation énergétique des bâtiments ou groupes de bâtiments, ainsi que des opérations ou installations industrielles, notamment le transport;
- c) s'appuyer, dans la mesure du possible, sur une analyse du coût du cycle de vie plutôt que sur de simples délais d'amortissement pour tenir compte des économies à long terme, des valeurs résiduelles des investissements à long terme et des taux d'actualisation;
- d) être proportionnés et suffisamment représentatifs pour permettre de dresser une image fiable de la performance énergétique globale et de recenser de manière sûre les possibilités d'amélioration les plus significatives.

7. Bon nombre d'entreprises sont regroupées sous forme d'un groupe. Qui doit faire l'objet d'un audit énergétique, le groupe ou chaque entreprise composant le groupe ?

La loi vise des entreprises en tant que personnes morales individuelles et non un groupe d'entreprises. Donc, chaque entreprise doit faire l'objet d'un audit énergétique individuel.

Toutefois, pour l'évaluation du critère de l'effectif et des critères financiers il faudra tenir compte des entreprises liées.

8. Jusqu'à présent, les études énergétiques pour les entreprises industrielles bénéficiaient de subventions selon la loi du 18 février 2010. Est-ce que cette aide sera toujours octroyée alors que les audits énergétiques deviennent obligatoires ?

En principe aucune subvention ne pourra pas être allouée pour la réalisation d'audits énergétiques obligatoires alors que l'effet incitatif de la subvention fait défaut dans ce cas.

9. A défaut de règlement grand-ducal, quel devra être le contenu de l'audit énergétique ?

L'audit devra respecter les critères minimaux prévus à l'article 11, paragraphe 6 de Loi de 1993, à savoir:

- a) se fonder sur des données opérationnelles actualisées, mesurées et traçables concernant la consommation d'énergie et, pour l'électricité, les profils de charge;
- b) comporter un examen détaillé du profil de consommation énergétique des bâtiments ou groupes de bâtiments, ainsi que des opérations ou installations industrielles, notamment le transport;
- c) s'appuyer, dans la mesure du possible, sur une analyse du coût du cycle de vie plutôt que sur de simples délais d'amortissement pour tenir compte des économies à long terme, des valeurs résiduelles des investissements à long terme et des taux d'actualisation;
- d) être proportionnés et suffisamment représentatifs pour permettre de dresser une image fiable de la performance énergétique globale et de recenser de manière sûre les possibilités d'amélioration les plus significatives.

Pour le surplus, l'audit énergétique devra respecter les normes internationales en matière d'adits énergétiques, dont particulièrement les normes EN 16.247.

Dans le cadre de l'établissement de leur profil de consommation énergétique, les entreprises devront veiller à tenir compte des activités de « transport », à savoir leur parc automobile, qu'il soit détenu en qualité de propriétaire ou de locataire, utilisé pour les besoins professionnels.

10. Dans le cadre de la démonstration à réaliser en cas de dispense d'audit, quels documents doivent être produits ?

L'audit énergétique réalisé dans le cadre d'un système de management de l'énergie ou de l'environnement ne doit pas forcément être réalisé par un auditeur agréé mais doit répondre aux critères minimaux fixés à l'article 11 de la Loi de 1993. Dans le cadre d'un contrôle, les entreprises concernées devront fournir leur certificat ISO ainsi qu'une copie de l'audit énergétique réalisé dans le cadre du système de management de l'énergie ou de l'environnement mise en place.

11. Un audit énergétique réalisé sur base de la norme EN 16.247 avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie est-il recevable au terme de l'obligation de l'article 11 de ladite loi de 1993 ?

Les audits énergétiques réalisés après le 4 décembre 2012, répondant aux critères minimaux fixés à l'article 11 de la Loi de 1993 et réalisés par un auditeur énergétique soit agréé au Luxembourg ou dans un autre Etat membre soit disposant des qualifications requises à l'article 11bis de la Loi de 1993, pourront être acceptés au titre de l'obligation de réaliser un audit énergétique. Un nouvel audit énergétique sera à réaliser, conformément aux dispositions des articles 11 et 11bis de la Loi de 1993, au minimum quatre ans après le dernier audit énergétique.

12. Pour les entreprises ayant des chantiers temporaires, faut-il considérer le bilan de consommation de ces chantiers ?

La consommation d'énergie pour les chantiers temporaires n'est pas prise en compte dans le cadre de l'audit énergétique dès lors que l'activité de construction ne relève pas de l'objet social de l'entreprise concernée. Ainsi, le bilan de consommation énergétique des chantiers serait éventuellement à considérer par l'entreprise de construction, dès lors que celle-ci tombe sous le coup de l'obligation de l'article 11 de Loi de 1993.

13. Pour les entreprises qui sont en location dans des bâtiments, qui doit faire le bilan des consommations et donc l'audit énergétique ? Le locataire ou le propriétaire ?

L'audit d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment appartient à la personne morale ou privée qui l'occupe à titre professionnel. Indépendamment de la qualité de propriétaire, l'audit énergétique est à réaliser par la personne ayant l'usage du bâtiment ou de la partie de bâtiment alors que celle-ci a une influence sur la consommation énergétique du bâtiment.